

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1498/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2018

Affaire

La société EBURNEA
CONSTRUCTION KRENIMA dite
ECK-BTP

Contre

La société NESSTRA-CI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier
ressort ;

Déclare la société EBURNEA
CONSTRUCTION KRENIMA dite ECK-
BTP recevable en son opposition ;

Constate la non conciliation des
parties ;

Dit la société EBURNEA
CONSTRUCTION KRENIMA dite ECK-
BTP mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la
société NESSTRA-CI bien fondée ;

Condamne la société EBURNEA
CONSTRUCTION KRENIMA dite ECK-
BTP à lui payer la somme de trois
millions trois cent quatre-vingt-et-un
mille cinq cent quatre-vingt-six Francs
(3 381 586 F CFA) à titre de créance ;

La condamne en outre aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 Juin
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE
EDOUARD, AKPATOU K. SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA
dite ECK-BTP**, SA avec Conseil d'Administration, au
capital de 200 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à
Abidjan Allokoi au domaine 187, Autoroute du Nord KM
22, CC N°1743690 K, inscrite au RCCM N° CI-ABJ-2017-B-
2487, 06 BP 1548 Abidjan 06, Tél : 23 00 21 26, E-mail :
eckbtpsa@gmail.com, prise en la personne de son
représentant légal, Madame KONE Catherine, Présidente
Directrice Générale, demeurant en cette qualité au siège de
ladite société ;

Demanderesse d'une part;

Et

La société NESSTRA-CI, SARL, au capital de 6 000 000
F CFA, dont le siège social est à Abidjan commune de
Marcory, boulevard du Gabon, non loin de la station Shell,
26 BP 1068 Abidjan 26, Tél : 21 26 48 48, aux poursuites et
diligences de son représentant légal, Monsieur ALI BITAR,
son Gérant, de nationalité Libanaise, demeurant ès qualité
au siège de ladite société ;

Défenderesse d'autre part ;



05 11/8
07
20 11/8
NESSTRA CI
con NESSTRA

Enrôlée pour l'audience du 20 Avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24/04/2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, puis au 08/05/2018 pour production de l'exploit de signification de l'Ordonnance d'Injonction de Payer ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 718/2018 du 30 Mai 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 05 avril 2018, la société EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA dite ECK-BTP a assigné la société NESSTRA-CI et le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 20 avril 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°867/2018 rendue le 14 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan;

Au soutien de son action, la société ECK-BTP explique que par exploit d'huissier en date du 22 mars 2018, la société NESSTRA-CI lui a signifié une ordonnance d'injonction de payer n°867/2018 rendue le 14 mars 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, la condamnant à payer à celle-ci la somme de 3 381 586 F

CFA ;

Elle soutient que c'est à tort que l'ordonnance querellée a été signée, car parmi les pièces qui ont servi de base à cette ordonnance, figure une sommation de payer adressée à la société ECK-BTP SARL alors qu'il s'agit en réalité de la société ECK-BTP SA ;

Pour la demanderesse à l'opposition les deux sociétés n'ayant pas la même forme, il est inconcevable de sommer la société ECK-BTP SARL de payer et ensuite d'initier une procédure d'injonction de payer contre la société ECK-BTP SA ;

Elle déclare que ce motif est suffisant pour rétracter l'ordonnance querellée ;

La société NESSTRA-CI résiste à cette action et explique que suivant bon de commande en date du 14 juin 2016, elle a livré une série de matériels à la société ECK-BTP dont les factures de livraison sont restées impayées ;

Elle ajoute qu'au moment de la fourniture des marchandises, la société ECK-BTP se présentait elle-même comme une société à responsabilité limitée ;

Du reste, fait-elle valoir, la requête a été introduite sous la forme que la société ECK-BTP revendique aujourd'hui ;

Elle sollicite en conséquence sa condamnation à lui payer le montant réclamé ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire suivant l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur le taux du ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la société ECK-BTP a été formée dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la conciliation des parties

Les parties ont persisté dans leurs prétentions;

Le Tribunal a donc constaté leur non conciliation;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition et la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement de la créance, la société ECK-BTP fait valoir qu'une sommation de payer ayant été servie à une société ECK-BTP SARL, il est inconcevable que la société NESSTRA-CI initie une action contre la société ECK-BTP SA ;

Aux termes de L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Ce texte pose les conditions pour initier une procédure d'injonction de payer ;

Il en résulte que le fait pour le créancier d'adresser une sommation de payer, fut-elle viciée, avant la procédure d'injonction de payer est indifférente à la régularité de la procédure ;

En l'espèce, la créancière a indiqué tant dans sa requête

que dans l'exploit de signification de l'ordonnance, la forme réelle de la société ECK-BTP SA ;

Il ressort des factures, des bons de commande et de livraison produits au dossier, que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible ;

Il convient de condamner la société ECK-BTP SA à payer la somme de 3 381 586 F CFA à titre de créance ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe;

Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA dite ECK-BTP recevable en son opposition ;

Constate la non conciliation des parties ;

Dit la société EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA dite ECK-BTP mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la demande en recouvrement de la société NESSTRA-CI bien fondée ;

N° 00282738

Condamne la société EBURNEA CONSTRUCTION KRENIMA dite ECK-BTP à lui payer la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-et-un mille cinq cent quatre-vingt-six Francs (3 381 586 F CFA) à titre de créance ;

La condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le13.....ADJ. 2018.....
REGISTRE A.J. Vol.....44.....F°.....64
N°.....1347.....Bord.....468.....64
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre